

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*14100028\***

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 5 MAI 2014

DE LIEGE  
DIVISION NAMUR

Pr le Greffier,  
Greffe

N° d'entreprise : 55 A 3 M 1 9 2

Dénomination  
(en entier) : **RESCOOP WALLONIE**

(en abrégé) : **REScoop W**

Forme juridique : Association sans but lucratif.  
Siège : 98 Rue NANON 5000 NAMUR

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Dénomination : REScoop.Wallonie

Forme juridique : ASBL

Siège: Mundo N - Rue Nanon 98 – B-5000 Namur

Arrondissement judiciaire : Namur

Objet de l'acte: Constitution

Statuts approuvés par l'assemblée générale constituante le 17 mars 2014.

Entre les soussignés :

CHAMPS D'ÉNERGIE srl, Rue du Pré des Bœufs 12, 5380 Forville/Fernelmont, n° 0521.882.467  
représenté par Roger Bourgeois, administrateur

CLEF srl, Rue de Barry 20, 7904 Leuze-en-Hainaut, n° 0898.209.805, représentée par Fabienne Marchal,  
administratrice

COURANT D'AIR srl à fs, Wirtzfelder Strasse 48, 4750 Bütchenbach, n° 0822.180.314, représentée par  
Achim Langer, administrateur

ÉMISSIONS ZÉRO srl, 96 Rue Nanon, 5000 Namur, n° 0888.239.292, représentée par Ph. Delforge,  
Président

FERRÉOLE srl, Le Houpet 32B, 4190 Ferrières, n° 0501.842.069, représenté par Bernadette Hoste,  
administratrice

HESBÉNERGIE srl, Rue de la Distillerie 5 Bte 1, 1350 Orp-Jauche, n° 0542.748.157, représenté par  
Bernard Deboyser, administrateur

LUCEOLE srl, Rue Comtesse Adèle 36, 6731 Habay, n° 0830.542.506 représenté par Michel DOLMANS,  
Président

NOSSEMOULIN srl à fs Rue Emile Labarre 61, 5030 Ernage, n° 0839.778.488 représenté par Fabrice  
ADAM, administrateur

VENTS DU SUD srl à fs, Rue des Espagnols 144, 6700 Arlon, n° 0844.281.961 représenté par Jean-  
Claude FAGNY

tou(te)s de nationalité belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille  
neuf cent vingt-et-un et de ses modifications et d'arrêter ses statuts comme suit .

**TITRE I : Dénomination, siège social, durée, objectifs.**

Art. 1. L'association a pour dénomination : ASBL « REScoop.Wallonie».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Art. 2. Le siège social de l'Association est établi dans une commune de Wallonie. Il est actuellement fixé à Rue Nanon 98 – B-5000 Namur Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de Wallonie par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 4. Dans le respect des principes du développement durable, l'Association, a pour objectif de fédérer ses membres pour renforcer la participation active des citoyens dans l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques accessibles sur le territoire de la Belgique.

A cette fin, elle peut prendre toute initiative visant à :

1.promouvoir et favoriser la participation citoyenne dans le développement des énergies renouvelables (en particulier l'éolien) de manière à assurer un contrôle public et citoyen sur cette production et à permettre un retour économique pour les citoyens et la collectivité ;

2.sensibiliser les consommateurs à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3.soutenir les coopératives membres, les coopératives en formation et les associations citoyennes locales en organisant notamment l'échange d'informations et d'expériences et en promouvant la coopération entre coopératives ; en organisant des formations ; en organisant la mise en commun des compétences financières, comptables, juridiques, techniques, graphiques, etc. ; en promouvant une cohérence entre ses membres en ce qui concerne les modes de participation ; en apportant toute autre assistance utile à ses membres dans la réalisations de leurs objectifs ;

4.créer les outils, notamment opérationnels, administratifs, financiers et bancaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

5.développer des synergies avec les fédérations REScoop régionales, nationale et européenne, via REScoop.be

6.représenter ses membres auprès des institutions, des associations et des organisations financières, politiques et professionnelles ;

7.assurer la cohérence du mouvement et de son message ;

8.assurer la visibilité publique et médiatique de l'Association et de ses membres.

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE II : Membres

Art. 5. Les membres de l'Association sont des personnes morales, légalement constituées. Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Peuvent demander leur adhésion comme membre effectif, les coopératives agréées ou à finalité sociale dont le siège social est établi en Wallonie, dont l'activité est conforme à l'objet social de l'Association et qui appliquent tous les principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale, ainsi que la Charte REScoop.eu et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Peuvent demander leur adhésion comme membre adhérents les associations citoyennes locales qui ont pour ambition de se constituer en coopératives ainsi que les associations qui souhaitent contribuer à l'objet social de REScoop.Wallonie.

Art. 6. Conditions d'admission des membres

L'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est subordonnée aux conditions suivantes : toutes les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette admission doit faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Toute coopérative, association citoyenne locale ou autre association qui désire être membre effectif ou adhérent de l'Association, doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration et être présentée par un membre du Conseil d'Administration.

Les autres conditions d'adhésion sont établies dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Art. 7. Exclusion, démission, suspension, cessation

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu,

-tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'Association ou entraveraient son action ;

-tout membre dont la gouvernance interne ne serait pas démocratique, participative et transparente, ou qui n'appliquerait plus en son sein les principes coopératifs comme définis à l'article 5

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Art. 8. Les membres qui cessent de faire partie de l'association, sont sans droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Art. 9. Cotisation

Tout membre effectif paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation est consignée dans le ROI et son montant maximum est fixé à 5000 €

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion du membre, en référence au Règlement d'Ordre Intérieur.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

#### TITRE III : Administration, Conseil d'Administration

Art. 10. L'Association est administrée par un conseil élu par l'Assemblée Générale et composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus.

Art. 11. Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de faillite, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Art. 12. Le Conseil d'Administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Art. 13. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire ou informatique, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes. Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un. Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'Association ne s'engagera que par son Conseil d'Administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Le Conseil peut désigner un délégué à la gestion journalière conformément à la loi du 2 mai 2002. Les compétences du délégué à la gestion journalière seront précisées, le cas échéant, dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, représenté par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'Association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

#### TITRE IV : Contrôle

Art. 15. Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur. Dans ce cas, un ou plusieurs contrôleur(s) aux comptes issu(s) d'une (de plusieurs) coopérative(s) membre(s) sans mandat d'administrateur sera (seront) désigné(s).

Lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'Association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des membres parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

#### TITRE V : Assemblée générale

Art. 16. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;

- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'Association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur;
- 8) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.

Art. 17. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire dans le courant du deuxième trimestre de chaque année. L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par email ou télécopie adressée à chaque membre, au moins deux semaines avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Art. 19. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 20. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret. Par dérogation, et conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessous. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les objectifs en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

#### TITRE VI : Comptes annuels, budget, décharge

Art. 22. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Art. 23. Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

#### TITRE VII: Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 24. Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII : Dispositions spéciales

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Art. 25. Toute décision entraînant un engagement supérieur à 50 pour cent des revenus de l'année précédente ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Art. 26. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

### TITRE IX : Dissolution, liquidation

Art. 27. En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

#### Dispositions transitoires

Article 28. Le premier exercice social commence ce jour, pour se terminer le trente et un décembre 2014.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à huit

Sont élus en qualité d'administrateurs :

- Présidente Fabienne MARCHAL pour CLEF scrl
- Vice-Président Michel DOLMANS pour LUCEOLE scrl
- Secrétaire Marc INSTALLÉ pour ÉMISSIONS ZÉRO scrl
- Trésorier Bernard DESBOYER pour HESBENERGIE scrl
- Roger BOURGEOIS pour CHAMPS D'ÉNERGIE scrl
- Mario HEUKEMES pour COURANT D'AIR scrl à fs
- Bernadette HOSTE pour FERREOLE scrl
- Fabrice ADAM pour NOSSEMOULIN scrl à fs

Fait en quatre exemplaires, à NAMUR, le 16 avril 2014

DELFORGE PHILIPPE - Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2014 - Annexes du Moniteur belge